



**TotalEnergies Raffinage France**

Etablissement TotalEnergies de Gargenville

**Mairie de Fontenay les Briis**

1 place de la Mairie

91640 FONTENAY LES BRIIS

*A l'attention du service urbanisme*

**N/Réf. : 20240321**  
**V/Réf. : 2024 003**  
**Suivi par : Méryl MARCHETTI**  
**Tél. : 04 42 02 02 37**  
**E.mail : dict.total.ggv@technipipe.com**

Objet : Projet du Plan Local d'Urbanisme

Les Pennes Mirabeau,  
le 25/03/2024

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée ci-dessus. Nous vous confirmons que notre pipeline Haute Pression TotalEnergies Raffinage France  $\varnothing$  500 mm LE HAVRE-NANGIS, traverse cette commune et qu'elle demeure donc impactée par les bandes d'effets de celui-ci.

A titre d'information vous trouverez, ci-dessous, les bandes calculées dans notre étude de dangers.

Largeur des bandes d'effets pour notre ouvrage sur la commune de Fontenay les Briis  
Gargenville (Yvelines) - Grandpuits (Seine et Marne)

Distance maximale aux effets irréversibles (50 mbar - 3 kW/m <sup>2</sup> )	170 m
Distance maximale aux 1ers effets létaux (140 mbar - 5 kW/m <sup>2</sup> )	135 m
Distance maximale aux effets létaux significatifs (200 mbar - 8 kW/m <sup>2</sup> )	110 m



Nous vous précisons que les règles applicables à l'exploitation de notre canalisation, sont définies dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V, du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Nous vous demandons, de tenir compte du tracé de notre canalisation d'hydrocarbure liquide à haute pression pour définir l'affectation du sol et donc, de fixer les règles d'implantation et de densité d'occupation applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de notre conduite.

Nous vous prions de prendre en compte l'arrêté préfectoral n° 2015 PREF DRCL BEPAFI SSPILL 795 FONTENAY LES BRIIS instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise de risques autour des canalisations de transport.

Nous joignons à notre envoi le document DOC/GGV/AQ-181 qui intègre des recommandations générales de sécurité pour tous travaux à proximité de notre canalisation.

De plus, nous vous rappelons que TotalEnergies Raffinage France souhaite recevoir une copie du dossier final afin de nous assurer que nos prescriptions ont bien été prises en compte, et être consultés pour tout projet d'urbanisme (C.U., P.C., etc.) aux alentours de nos ouvrages.

Nous vous indiquons nos coordonnées pour toute consultation :

**TECHNIPIPE pour TotalEnergies  
Pôle travaux tiers TECHNIPIPE  
ZA l'Agavon – 21 avenue Lamartine  
13170 LES PENNES MIRABEAU**

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Méryl MARCHETTI  
Pôle travaux tiers TECHNIPIPE - Pour le compte de TotalEnergies Raffinage France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Méryl Marchetti'.

Pages suivantes :

- Annexe
- DOC/GGV/AQ-181
- Arrêté préfectoral n° 2015 PREF DRCL BEPAFI SSPILL 795 FONTENAY LES BRIIS



**ANNEXE**  
**SERVITUDES S'EXERCANT AU BENEFICE**  
**DU PIPELINE D'INTERET GENERAL TotalEnergies Raffinage France Ø 500 LE HAVRE-NANGIS**

- 1 - Appellation de l'ouvrage : Pipeline LE HAVRE-NANGIS, dit Pipeline de l'Ile de France (PLIF).
- 2 - Date du Décret ayant prononcé l'Utilité Publique : 17 février 1966 (J.O. du 19 février 1966).
- 3 - Bénéficiaire de la servitude et responsable de la gestion du pipeline :  
  
TotalEnergies Raffinage France - 24, Cours Michelet - 92800 PUTEAUX – France,  
  
actuellement aux droits des Sociétés U.G.P. et U.I.P. 12, rue Jean Nicot - 75340 PARIS CEDEX 07,  
mentionnées dans le Décret du 17 février 1966.
- 4 - Dispositions à prendre en cas de projet de travaux à proximité de l'ouvrage :  
Définies par le Décret N°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- 5 - Responsable de l'exploitation de l'ouvrage :  
  
TotalEnergies Raffinage France  
Etablissement de Gargenville  
40 avenue Jean Jaurès  
78440 GARGENVILLE  
Téléphone : 01.30.98.53.31

## HYDROCARBURES LIQUIDES

### **I - GENERALITES**

Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines d'intérêt général.

Loi de Finances N° 58-336 du 29 mars 1958.

Décret N° 59-645 du 16 mai 1959 (Article 15) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 11 de la loi précitée.

Ministère du Développement industriel et scientifique, Direction des Carburants.

### **II - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. *PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE***

Prérogatives exercées directement par la puissance publique  
(Article 15 du Décret du 16 mai 1959).

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires, à 0,80 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation, et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres dans la bande des 5 mètres en terrain non forestier, et dans la bande des 20 mètres maximum en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum comprenant la bande de 5 mètres pour la surveillance, et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

#### **B. *LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL***

Obligations passives  
(Article 16 du Décret du 16 mai 1959).

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres, ou arbustes dans la bande des 5 mètres ordinaire, ou celle des 20 mètres en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables, et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

TOTAL RAFFINAGE FRANCE  Etablissement Pétrolier de Gargenville	<b><u>ANNEXE DICT/DT</u></b>	DOC/GGV/AQ-181 – Rév.0 du 25/10/2017  Rattaché à la procédure : GGV/MGL PLIF 01
--	------------------------------	---

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des **RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITES** qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer ou modifier les obligations de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou les documents contractuels qui la lient au maître d'ouvrage.

Il incombe en conséquence à cette entreprise - et ce nonobstant la présence éventuelle d'un agent TOTAL sur les lieux - de prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de l'oléoduc.

## **1. Précaution à prendre avant travaux**

Les renseignements fournis par TOTAL lors de la réponse à la DT/DICT devront être transmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux, y compris les entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprise.

Un balisage spécifique du pipeline devra être effectué par notre surveillant de pipeline.

Le repérage de la canalisation est indispensable et doit être effectué de la manière suivante :

- Ce repérage doit être exécuté au moyen d'un détecteur de canalisation par un agent TOTAL et complété par des sondages effectués manuellement en sa présence par l'entreprise,
- A cet effet, un rendez-vous préalable doit être fixé avec le surveillant TOTAL notamment par téléphone, et dans un délai de 48 heures au minimum avant la réalisation des travaux de repérage,
- Le balisage mis en place par l'entreprise en présence du surveillant TOTAL devra être maintenu en place pendant toute la durée du chantier,
- L'attention de l'entreprise chargée des travaux est appelée sur le fait que les plans de pose de la canalisation du Guichet Unique ou communiqués par TOTAL n'ont qu'une valeur indicative, destinés à situer approximativement la canalisation et à en faciliter le repérage qui doit, en tout état de cause, être effectué dans les conditions précitées.

## **2. Surveillance des travaux**

Les travaux seront surveillés par un agent de la société TOTAL. Le responsable des travaux sera tenu d'appliquer les mesures qui lui seront indiquées par cet agent.

Si lors de l'exécution des tranchées, un accident quelconque même léger se produisait (affaissement, arrachement du revêtement, déformation du tube à la suite d'un choc etc....) le service d'exploitation devra être prévenu immédiatement.

En cas d'accrochage ou de percement accidentel de la canalisation :

- Arrêter immédiatement tous travaux et interdire toute flamme, étincelle ou point chaud aux abords de la fuite (arrêter tous les moteurs y compris ceux des véhicules et des engins de chantier),
- Alerter le représentant Total et la salle de contrôle en donnant le maximum d'informations sur l'incident.

**Numéro d'urgence : 01.30.92.28.40**

Les représentants devront participer aux réunions de chantier et plus particulièrement à celles où l'ouvrage pipeline sera concerné, notamment pour les travaux de voiries et de réseaux.

Les comptes-rendus de réunion devront impérativement être adressés à TOTAL.

TOTAL RAFFINAGE FRANCE  Etablissement Pétrolier de Gargenville	<b><u>ANNEXE DICT/DT</u></b>	DOC/GGV/AQ-181 – Rév.0 du 25/10/2017  Rattaché à la procédure : GGV/MGL PLIF 01
--	------------------------------	---

### 3. Dompage

Il est précisé que la surveillance de l'agent TOTAL ne saurait en aucun cas dégager la responsabilité de l'entrepreneur si des détériorations étaient constatées sur le pipeline.

Les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des moyens indiqués dans les règles à observer pour l'exécution des travaux sont à la charge du responsable des travaux, ainsi que les frais éventuels de remise en état de notre ouvrage.

### 4. Précaution à prendre pendant travaux

#### Gestion des accès :

L'accès à l'ouvrage doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux. L'accès aux bornes, aux bouches à clef, aux robinets, aux reniflards, aux prises de potentiel, aux fosses à vannes ou postes de sectionnement doit toujours être possible.

#### Croisement par un ouvrage tiers :

L'entrepreneur localisera l'emplacement de chaque point de croisement avec l'ouvrage TOTAL, à chacun de ces points, une fouille sera ouverte pour mettre à jour notre ouvrage et confirmé sa profondeur, le mode de franchissement à retenir (par dessus ou par dessous) et la protection à assurer.

En règle générale, le croisement se fera par le dessous. Pour le passage par le dessus, la demande doit être étudiée au cas par cas et une convention entre l'exploitant de l'ouvrage installé et Total peut être réalisée.

Les intervalles à assurer entre les génératrices seront instaurés au-cas par cas avec un minimum de 40 cm entre génératrices.

#### Distance à respecter pour la pose en parallèle d'une tuyauterie ou d'un câble.

Dans le cas où la conduite ou le câble à poser suivrait une direction commune avec une ligne souterraine ou un câble souterrain, elle ne doit pas s'en rapprocher à moins de 5 m. Toute déviance à cette règle sera discutée au cas par cas.

#### Protections à appliquer sur la conduite :

Lors d'un croisement de tuyauteries entre elles ou avec des câbles, une protection sera posée au dessus de l'ouvrage existant et de l'ouvrage à poser.

Un dispositif avertisseur (en général grille plastique) doit être placé à une distance comprise entre 30 et 60 cm au dessus de la génératrice supérieure de la canalisation afin d'avertir l'exécutant des travaux avant qu'il n'y ait contact avec la canalisation. Les conditions de pose ainsi que la couleur et la largeur sont fixées conformément au guide GESIP 2007/02 (Conditions de Pose du dispositif avertisseur et mesures substitution applicable).

Ce renforcement s'étendra sur 3 mètres de part et d'autre du ou des points de croisements.

Dans le cas des croisements de câbles de télécommunications ou d'énergie électrique, le revêtement de la canalisation doit être renforcé de part et d'autre du point de croisement sur une distance de :

- 3 mètres pour les câbles de télécommunication,
- 5 mètres pour les câbles d'énergie électrique MT ou BT.

Les canalisations étant sous protection cathodique, l'entreprise qui met en place des conduites ou d'autres équipements en acier à proximité de la canalisation doit en être informée et des mesures contradictoires doivent être prises en commun avec le service Inspection Total (ou son mandataire) afin de définir les solutions à envisager pour éviter les interférences éventuelles.

La présence de notre oléoduc en terrain privé n'est en principe signalée par aucun dispositif avertisseur ou protecteur ; dans le domaine public, ce dispositif peut ne pas exister. Ceci doit inciter le responsable du chantier et le personnel de l'entreprise à la vigilance.

<p>TOTAL RAFFINAGE FRANCE</p> <p>Etablissement Pétrolier de Gargenville</p>	<p><b><u>ANNEXE DICT/DT</u></b></p>	<p>DOC/GGV/AQ-181 – Rév.0 du 25/10/2017</p> <p>Rattaché à la procédure : GGV/MGL PLIF 01</p>
---	-------------------------------------	--

**Lorsque la canalisation reste découverte, un gardiennage pourra être imposé par le surveillant de ligne à la charge de l'intervenant**

Si une canalisation se trouve dégagée sur une longueur supérieure à 5 mètres, elle devra être correctement calée. Etant donnée la fragilité de son revêtement extérieur, ce calage provisoire sera fait au moyen de pièces de bois ne présentant pas d'angle vif au contact de la canalisation et avec interposition d'un matériau souple (sac de sable par exemple).

Remblaiement :

De manière générale, le remblaiement jusqu'à 30 à 40 cm (1<sup>er</sup> remblai de protection à 20 cm) au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation doit être effectué avec du sable (excepté du sable de mer ou du sable présentant des arêtes vives) et tassé sans porter atteinte au revêtement extérieur de la canalisation. Un grillage avertisseur est soigneusement mis en place au-dessus de la canalisation conformément au standard. Au remplissage de la fouille, le tout-venant ne doit pas comporter de matériaux hétérogènes de granulométrie supérieure à 60 mm et veiller à compléter les 30 derniers cm par de la terre végétale. Le comblement doit être fait avec soin afin d'éviter tout affaissement pouvant provoquer des contraintes supplémentaires sur la canalisation.

L'entrepreneur avertira en temps utile TOTAL afin qu'un agent puisse constater l'état de l'ouvrage avant remblai et assister aux opérations de remblaiement. La vérification de l'intégrité de l'ouvrage est consignée dans le constat contradictoire de bon achèvement des travaux.

Si le remblaiement est effectué sans en avertir TOTAL celui-ci demandera la réouverture des tranchées à l'entrepreneur.

Réparation de l'enrobage en cas de dégradations :

La réparation s'effectuera de la façon suivante :

- Enlèvement de l'enrobage sur une longueur minimal de 10 cm de part et d'autre de la zone intéressée,
- Grattage et brossage de la tuyauterie, visite et inspection,
- Réfection de l'enrobage avec un recouvrement minimum de 20 cm de part et d'autre de la zone et il ne peut y avoir plusieurs reprises d'enrobage en moins d'1 m,
- Contrôle au balai électrique sous une tension alternative de 10 000 volts.

Dans tous les cas les jonctions avec l'enrobage existant devront être particulièrement soignées et vérifiées afin que la continuité et la tenue du revêtement ne soient pas altérées.

**5. Travaux réalisés à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs**

La personne physique ou morale qui désire entreprendre les travaux devra préciser au service TOTAL :

- Les travaux à réaliser,
- Les engins employés et la nature des opérations qu'ils doivent effectuer,
- Les lieux de passage.

L'utilisation d'engin mécanique (tel que trancheuse) à une distance inférieure à 10 mètres de la canalisation est strictement interdite sauf autorisation écrite préalable de TOTAL sous réserve de réalisation d'un sondage sur la canalisation (en présence du représentant TOTAL)

**Interdiction formelle d'utiliser des explosifs**

TOTAL RAFFINAGE FRANCE  Etablissement Pétrolier de Gargenville	<h2><u>ANNEXE DICT/DT</u></h2>	DOC/GGV/AQ-181 – Rév.0 du 25/10/2017  Rattaché à la procédure : GGV/MGL PLIF 01
--	--------------------------------	---

L'emploi du feu ou le dégagement d'une forte chaleur est interdit à proximité de la canalisation non protégée par un écran suffisant, la mise en place d'un tel écran incombant à l'entreprise intervenante.

Tout travail de terrassement d'approche devra être exécuté avec un godet sans dents.

**A moins de 1 mètre d'une canalisation, le travail est entièrement fait à la main ou par aspiration afin de ne pas porter atteinte ni à l'ouvrage, ni à son revêtement.**

Interdiction absolue de circuler avec des engins de plus de 3,5 tonnes au-dessus de la canalisation.

S'il s'avère indispensable qu'un terrain abritant une canalisation soit aménagé provisoirement en piste d'accès ou en aire de stationnement ou de stockage de matériaux, susceptible d'être utilisée par des engins lourds (Poids par essieu > 1,75 T) pouvant être conduit avec un permis B, l'épaisseur du remblai au-dessus de la canalisation doit être vérifiée par sondage manuel réalisé par l'entreprise en présence du représentant Total et la surcharge admissible vérifiée par calcul selon l'API 1102. Eventuellement, la canalisation doit être protégée par des plaques de répartition de charges appropriées (dalles en béton armé, plaques d'acier ou tout autre dispositif de protection agréée par Total) approvisionnées et implantées par l'entreprise en accord avec le représentant Total. La définition et la mise en œuvre de ce type protection sont décrites dans la spécification générale Total GS RM PLR 403 (§ 8.9.3.8 - §8.9.4.1) et dans le Guide professionnel GESIP n°2008/02 Mesures compensatoires de sécurité (§3.4).

La mise en œuvre de béton directement sur une canalisation est prohibée.

La zone d'autorisation de circuler sera alors repérée et celle d'interdiction délimitée selon les prescriptions TOTAL.

Le responsable du travail devra prendre en compte avant et pendant la durée des travaux, les facteurs extérieurs pouvant influencer défavorablement la bonne exécution des travaux :

- Infiltration d'eau
- Eaux pluviales
- Les charges situées à proximité immédiate de l'excavation

Les travaux de compactage par vibrations sont strictement interdits dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, sauf accord de TOTAL France et après étude technique.

**NOTA : LE SEUIL MAXIMUM DES VIBRATIONS ADMISSIBLE EST DE 40 mm/s POUR UNE CANALISATION EN ACIER.**

Les fouilles de plus de 1,3 m de profondeur et d'une largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur doivent être blindées (code du travail R4534-24). La règle d'or Total n° 9 encadre les travaux de fouille et la spécification Total GS RC CIV 100 précise les éléments de justification à fournir en cas de blindage.

En tout état de cause, il est interdit, sauf accord du service TOTAL de comprimer ou décompresser le sol autour des conduites, par des travaux, des ouvrages ou des efforts exercés sur le terrain.

Les forages verticaux – carottages ou sondages géologiques sont interdits à moins de 10 mètres des canalisations. Sinon il faut recourir à un sondage manuel.

Si une anomalie était constatée lors de l'exécution des travaux, TOTAL se donne le droit d'arrêter ceux-ci.

Total n'autorisera la reprise qu'après que les dispositions supprimant l'anomalie constatée, aient été acceptées par Total MGL/PLIF.

TOTAL RAFFINAGE FRANCE  Etablissement Pétrolier de Gargenville	<b><u>ANNEXE DICT/DT</u></b>	DOC/GGV/AQ-181 – Rév.0 du 25/10/2017  Rattaché à la procédure : GGV/MGL PLIF 01
--	------------------------------	---

## **6. Travaux agricoles**

Pour les travaux agricoles courants un passage régulier et normal d'un engin agricole (même de plus de 3.5 tonnes) au droit du pipeline ne nécessite pas l'établissement d'une DICT.

Pour les travaux agricoles spéciaux (drainage, sous solage, nivellement, débardage, etc. ...) une DICT sera nécessaire.

## **7. Modification de l'environnement**

Si le profil du terrain naturel doit être modifié, l'entreprise demandera l'accord écrit de TOTAL, la charge mesurée entre le sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas supérieure à 1 mètre.

Une protection de la canalisation sera nécessaire suivant le standard et soumise à l'agrément de TOTAL lorsque :

- Une route ou un chemin sera construit, élargi ou approfondi, au-dessus de la canalisation existante.
- Pour toute partie de la canalisation où il est démontré que la cote de charge de 0,80 mètre est impossible à conserver.

Il est strictement interdit d'effectuer toutes constructions soumises à permis de construire, mais aussi les habitations légères de loisirs telles que les abris de chasse, de pêche et de jardin ainsi que les plantations d'arbres ou arbustes (hormis certains arbustes à racines superficielles (20 mètres en zone forestière et plus de 5 mètres hors zone forestières)), ou toutes autres constructions légères dans la bande des 5 mètres non aedificandi.

Aucune construction nécessitant des fondations ne peut être élevée à moins de 15 mètres de la canalisation, sauf cas particuliers examinés conjointement par l'exécutant et le représentant Total.

## **8. Fin des Travaux**

La fin de travaux fait l'objet d'un constat contradictoire de bon achèvement des travaux entre le représentant Total et l'exécutant des travaux. L'objectif de ce constat contradictoire vise à vérifier que :

- L'intégrité de la conduite et de son revêtement ne sont pas affectés (contrôle revêtement, remblai, grille avertisseur, etc.),
- Les prescriptions demandées sont bien respectées,
- Les travaux réalisés conforme à la déclaration.

Par ailleurs, le niveau du terrain après travaux doit être au moins égal à l'initial à l'exception des zones de pacage ou de culture où le remblai doit former un léger dôme dépassant d'environ 10 cm le niveau initial, ceci afin de prévenir tout tassement dans le temps.

L'exécutant des travaux s'engage à remettre à la fin du chantier, dans un délai de 15 jours après l'achèvement des travaux, la mise à jour des plans (plans de récolement).

## **9. Gestion du changement**

Au cours des travaux l'exécutant peut être amené faire de découverte inopinée d'un écart par rapport à la situation normale. Dans ce cas, les travaux sont stoppés et une analyse de risques et constat contradictoire sont effectués avant leur poursuite. Il peut s'agir de (liste non exhaustive) :

- réseau non identifié ou non localisé au départ,
- différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations fournies à l'exécutant,
- vestige, engins explosifs etc.

## **10. Frais**

A l'exception des frais engagés par le représentant Total pour la localisation des ouvrages, tous les autres frais directs et indirects entraînés par la mise en œuvre des consignes sus mentionnées sont à la charge de l'exécutant des travaux.



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/795 du 29 octobre 2015  
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits  
chimiques sur la commune de Fontenay-les-Briis**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- VU** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages concernant la commune de Fontenay-lès-Briis (91243) :

#### 1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ GRGGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Jenry - Breuillel - Etrochy	ENTIERRE	40.0	250	5.05555	50	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY - GREGY 600	ENTIERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	BEYNES - EVRY - GREGY 600	ENTIERRE	67.7	600	1.16091	245	5	5	traversant

2. **CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69,2	508	1.0911	135	15	10	traversant

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Fontenay-les-Briis.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Fontenay-les-Briis, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

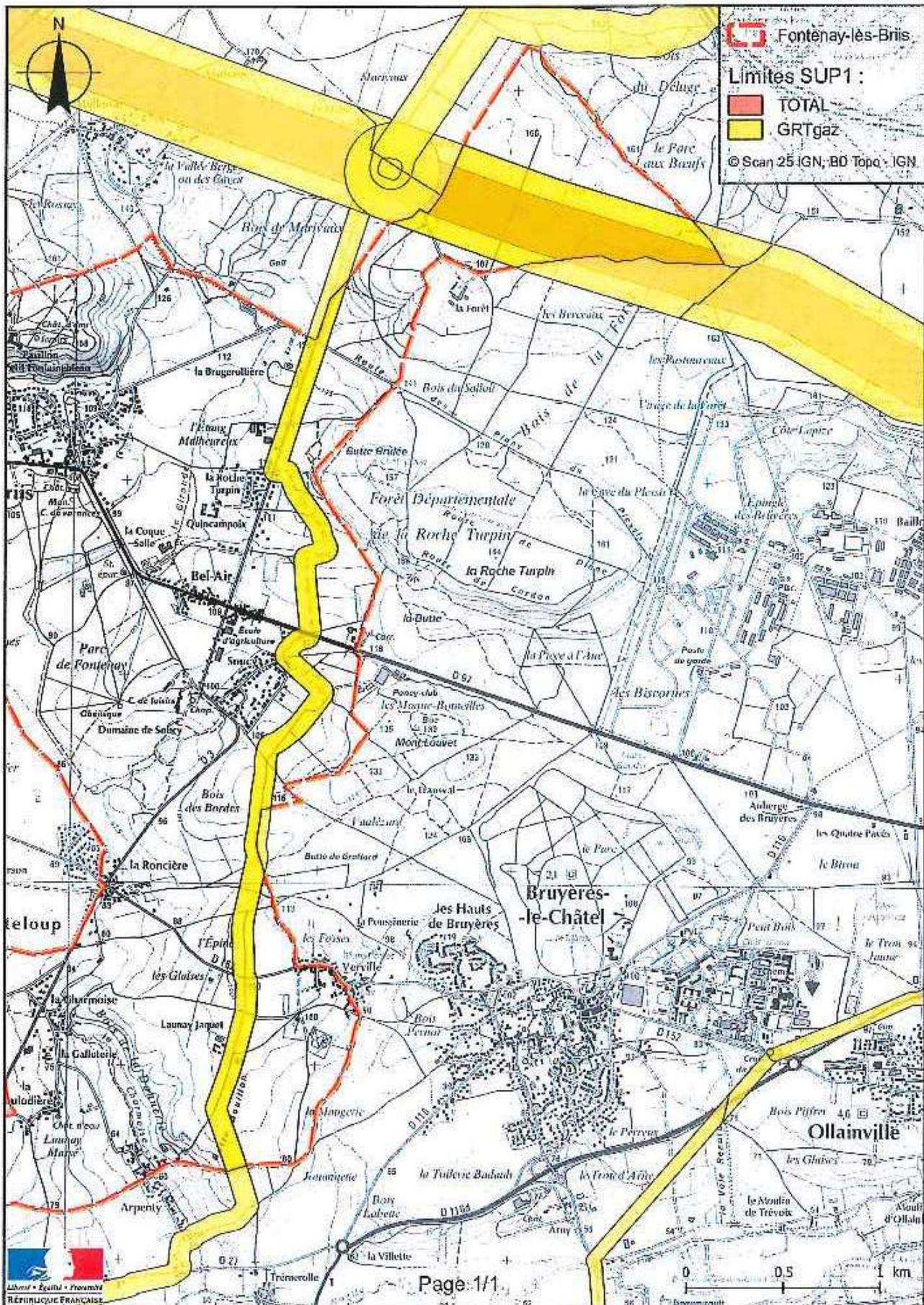


David PHILOT

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.*

**ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Fontenay-les-Briis**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **ANNEXE 2 : Définitions**

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexé au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement